

## STATUTS

### ARTICLE 1. - NOM

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *Parmi d'autres*.

### ARTICLE 2. - BUT OBJET

L'Association *Parmi d'autres* a pour objet l'étude des questions s'intéressant à ce qui fait lien ou rupture dans les sociétés en explorant les archives, les témoignages, les œuvres, les paysages et l'espace vécu. Elle aide prioritairement les acteurs de l'éducation et les enseignants à élaborer et mettre en œuvre ces projets aux enjeux civiques. Pour ce faire, *Parmi d'autres* sensibilise à ses objectifs un public large et en particulier la jeunesse, par la proposition de projets, journées de formation ou d'études, conférences, colloques, concours en utilisant tous supports de communication et d'information en collaboration avec d'autres associations et structures partenaires. Enfin, *Parmi d'autres* entend développer une collaboration forte avec la recherche.

### ARTICLE 3. - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 3 rue Haxaire, SENS 89100.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

### Article 4. - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5. - COMPOSITION

L'association se compose :

#### - Des membres suivants :

Claude Coulon  
Elsa Geneste  
Annabelle Paillery Guichard

Ils sont membres de droit du Bureau, et disposent du pouvoir délibératif.  
Ils sont électeurs et éligibles.

#### - De membres actifs.

Les membres actifs sont les personnes, physiques ou morales, participant ou intéressées par les activités développées par l'association. Ils sont soumis à cotisation. Ils sont électeurs et éligibles selon les conditions citées à l'Article 8.

#### - De membres d'honneur.

Ce titre honorifique peut être conféré par le Bureau aux personnes, n'ayant pas adhéré à l'association, qui ont rendu des services notables à celle-ci ou qui dans leur parcours ont manifesté un intérêt pour la compréhension et l'appropriation par un public large, et en particulier la jeunesse, de la citoyenneté et des valeurs républicaines.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

#### - De membres bienfaiteurs.

Ce sont les personnes qui ont apporté une contribution financière importante à l'association ou qui ont accepté de payer une cotisation égale à cinq (5) fois le montant de la cotisation annuelle de base.

Sont également membres bienfaiteurs, les personnes ayant consenti un apport mobilier ou immobilier à l'association.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

- Des personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

#### **ARTICLE 6. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave défini dans le règlement intérieur, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Le membre exclu peut, dans un délai de quinze jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de un mois.

#### **ARTICLE 7. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° Les subventions de l'État, des départements et des communes et de tout organisme public ou privé, français, européen ou international ;

3° Toutes les ressources en lien avec des activités économiques telles que l'ingénierie de formation, l'ingénierie pédagogique, accompagnement de projet, formation à destination des secteurs public et privé en France ou à l'étranger. L'organisation et la réalisation de ces activités concernent principalement les acteurs de l'éducation et les enseignants à l'échelle académie, nationale et internationale ;

4° le montant de subventions extraordinaires ou à destination spéciale ;

5° les autres ressources exceptionnelles ;

6° dons et legs ;

7° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8. - LE BUREAU**

L'association est administrée par un BUREAU. Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions.

Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Il est composé de cinq membres.

Sont membres de droit du Bureau :

Claude Coulon

Elsa Geneste

Annabelle Paillery Guichard

La qualité de membre de droit ne peut se perdre que par la démission.

Excepté les membres de droit, le Bureau se renouvelle tous les trois ans; les membres sortants sont rééligibles.

Pour être éligibles au Bureau, les personnes doivent remplir les conditions suivantes:

- être membre actif (ou adhérent);

- être âgé de plus de 18 ans;

- avoir adhéré à l'association depuis plus de un an excepté l'année de la création de l'Association ;
- être à jour de cotisation au jour de la date limite de dépôt de candidature;
- avoir fait parvenir sa candidature par écrit, transmis par mail sauf opposition au Bureau au plus tard huit jours avant la date de l'assemblée générale.

A cet effet, quinze jours francs par écrit, transmis par mail sauf opposition au Bureau au plus tard huit jours francs au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du Bureau, la-le président-e devra :

- informer les membres de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir;
- rappeler le délai de recevabilité des candidatures.

Mais l'ordre du jour complet de l'assemblée générale et la liste définitive des candidat-e-s sont adressés aux membres dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

Le Bureau choisit parmi ses membres:

- un-e président-e;
- un-e (ou plusieurs) vice président-e-s, si nécessaire;
- un-e secrétaire;
- un-e (ou des) secrétaire(s) adjoint-e-s, si nécessaire;
- un-e trésorier-ère;

Fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du Bureau sont définis dans le règlement intérieur.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

#### **Article 9. - RÉUNIONS DU BUREAU**

Le Bureau se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par an, sur convocation du-de la président-e, ou sur la demande des 3/5 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du-de la président-e est prépondérante.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par la-le président-e, hormis le cas où le conseil se réunit sur la demande de ses membres. Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par la-le président-e et la le secrétaire.

#### **ARTICLE 10. - AFFILIATION**

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 11. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par la-le président-e ou à la demande du quart (1/4) de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du-de la président-e. L'ordre du jour figure sur les convocations.

La-le président-e, assisté-e des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

La·le trésorier·ère rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente. Le vote par procuration ou par correspondance est ainsi que le vote électronique sont possibles. Si l'assemblée générale se tient par visioconférence, un membre du Bureau atteste de la présence des adhérents. Le membre de l'association qui ne peut pas se rendre à l'assemblée générale (mandataire) désigne par écrit (la procuration ou pouvoir de représentation) un autre membre, adhérent de l'association (la le mandant·e) pour le représenter lors de l'AG et voter en son nom. La rédaction du pouvoir de représentation (c'est-à-dire la procuration) doit avoir été rédigée avant l'assemblée générale de l'association.

Pour être tenue valablement, l'assemblée générale doit se composer de la moitié au moins des membres ayant droit au vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du·de la président·e est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Bureau.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par la·le président·e ou à la requête d'un quart des membres de l'association dans un délai de quinze jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le Bureau avec l'assentiment préalable des membres de droit.

Elle doit être composée de membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées.

Une feuille de présence est émargée par chaque personne présente, en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente si le vote par procuration est possible, et certifiée par les membres du bureau. Si l'assemblée générale se tient par visioconférence, un membre du Bureau atteste de la présence des adhérents.

Pour être tenue valablement, l'assemblée générale doit se composer de la moitié au moins des membres ayant droit au vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du·de la président·e est prépondérante.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Bureau ou par « 20 % » des membres présents.

## **ARTICLE 13. - INDEMNITÉS**

Les dispositions sont présentées dans le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 14. - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 15. - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### **ARTICLE 16. - LIBERALITES :**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au préfet-ète du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

#### **ARTICLE 17. - PROCÈS-VERBAUX ET FORMALITÉS**

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

La-le président-e, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Bureau peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

« Fait à Sens, le 8 juillet 2022 »

## Règlement intérieur de l'association Parmi d'autres

### Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Tout nouveau membre est agréé par le Bureau statuant à la majorité de tous ses membres. Le Bureau statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

### Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président·e du Bureau par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article 5 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Bureau, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation. En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le Bureau statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

### Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents. Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le Bureau ou « 20 » % des membres présents.

2. Votes par procuration. Comme indiqué à l'article 11 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

### Article 4 – Fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du Bureau

#### LA·LE PRÉSIDENT·E

La·le président·e est chargé·e d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

l·el représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi·e de tous pouvoirs à cet effet. l·el a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, et consentir toutes transactions, avec l'autorisation du Bureau.

La·le président·e convoque les assemblées générales et le Bureau.

l·el préside toutes les assemblées.

l·el fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. l·el crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

l·el peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés, avec l'autorisation du Bureau.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du·de la président·e, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Est nommé·e à sa constitution comme Président·e de l'association, pour trois années consécutives:

Annabelle Paillery Guichard

## LA·LE SECRÉTAIRE

La·le secrétaire est chargé·e de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il·elle rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il·elle tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il·elle assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. S'il n'existe pas de secrétaire, la charge de travail est assumée par la·le Trésorier·ère.

Est nommé·e à sa constitution comme Secrétaire de l'association, pour trois années consécutives :

Elsa Geneste.

## LA·LE TRÉSORIER·ERE

La·le trésorier·ère est chargé·e de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du·de la président·e. Il·elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il·elle fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il·elle crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Est nommé·e à sa constitution comme Trésorier·ère de l'association, pour trois années consécutives:

Claude Coulon.

### **Article 5 – Indemnités de remboursement.**

Seuls les membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Il est possible d'abandonner ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI).

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **Article 6 – Commission de travail.**

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du Bureau.

### **Article 7 – Cotisation.**

La cotisation de base annuelle est fixée à 10 Euros et pourra être changée par décision prise lors des assemblées générales.

### **Article 8 – Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Bureau ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité (simple ou par exemple des deux tiers) des membres.

Fait à Sens le 20/06/2022